



**LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2022-066

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER**

45-2022-04-05-00001 - Arrêté modifiant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote 2022 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-05-00001

Arrêté modifiant le nombre et l'emplacement  
des bureaux de vote 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 30 AOÛT 2021  
FIXANT LE NOMBRE ET L'EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE  
POUR L'ANNÉE 2022**

La Préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral, notamment les articles L17, R28 et R40,

Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté du 30 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2022,

Vu les demandes de modifications motivées présentées par les maires des communes de Bucy-Saint-Liphard, Mareau-aux-Bois et Mézières-en-Gâtinais,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### Article 1er :

L'annexe 1 de l'arrêté du 30 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2022 est modifiée comme suit :

- Pour la commune de Bucy-Saint-Liphard : le bureau de vote est fixé à la salle des fêtes , sise route de Saint-Péravy, en lieu et place de la Mairie sise Place du Bourg.
- Pour la commune de Mareau-aux-Bois : le bureau de vote est fixé à la salle polyvalente Moïse Robillard, 1 venelle du Presbytère, en lieu et place de la Mairie sise 2 rue des Ecoles.
- Pour la commune de Mézières-en-Gâtinais : le bureau de vote est fixé à la salle polyvalente, Place de la Mairie, en lieu et place de la Mairie sise 2 rue de la Mairie.

Ces modifications sont temporaires et ne s'appliquent qu'aux élections présidentielle et législatives.

Les autres dispositions de l'arrêté du 30 août 2021 susvisé demeurent sans changement.

### Article 2 :

Les électeurs des communes concernées par une modification d'emplacement de lieu de vote devront en être avisés par une information appropriée (circulaire, affiche, bulletin municipal). Lors des scrutins, une affiche précisant l'adresse du nouveau lieu de vote devra être apposée devant le lieu de vote indiqué sur la carte électorale et un fléchage vers le nouveau lieu du bureau de vote sera installé.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et les maires des communes de Bucy-Saint-Liphard, Mareau-aux-Bois et Mézières-en-Gâtinais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 5 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé Benoît LEMAIRE

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*